

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 OCTOBRE 2024

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le jeudi trois octobre, à 19h00

Nombre de conseillers en exercice :	14
Nombre de membres présents :	10
Nombre de votants :	12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de **Catherine RICHARD, maire**, qui a ouvert la séance à 19h00, puis a fait l'appel des présents :

Présents : BACHELIN Colette, COURSOLLE Véronique, DUBOIS Sylvain, DUSSAUSOY Bastien, GENEL Serge, GUITTARD Erik, LEDAIN Thomas, LEVASSEUR Jean-Jacques, MARTEL Maryvonne, RICHARD Catherine.

Absents excusés : CRAPART Patricia, POTIN Bertrand (pouvoir à DUSSAUSOY Bastien), GUÉNARD Nathalie (pouvoir à BACHELIN Colette) HENAUT Pierre.

Absent : /

-a- **Signature de la liste d'émargement.**

-b- **Désignation du secrétaire de séance.**

Véronique COURSOLLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance par le conseil municipal.

-c- **Lecture et adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal.**

Après présentation, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

-1- OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION - 2025/2028

Le maire informe l'assemblée :

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-47 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code du Travail
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 juin 2024 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail
- Vu le protocole de travail entre les médecins du travail et les infirmiers de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du Centre de Gestion de l'Aisne, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Aisne en date du 13 juin 2024,
- Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions de prévention et de santé au travail confiées au Centre de Gestion, à travers la convention en annexe,
- Considérant que la convention en cours prend fin au 31/12/2024.

Le maire propose à l'assemblée :

DE RENOUVELER L'ADHÉSION au service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion, pour la période 2025/2028,

D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-2- OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU CENTRE DE GESTION - 2025/2028

Le maire informe l'assemblée :

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17/10/2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.
- Considérant qu'il est nécessaire de définir le mode de paiement au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance au Centre de Gestion, à travers la convention en annexe,
- Considérant que la convention en cours prend fin au 31/12/2024.

Le maire propose à l'assemblée :

DE RENOUVELER le contrat relatif à la gestion du contrat d'assurance du Centre de Gestion, à compter du 01/01/2025, pour la période 2025/2028,
D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-3- OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Le maire informe l'assemblée :

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de **produits phytosanitaires** à partir du 1er juillet 2022 dans tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les **cimetières**, stades et autres lieux de vie.

Considérant la complexité et le temps à entretenir les abords du cimetière.

Considérant la nécessité de modifier le règlement du cimetière en incitant les concessionnaires à nettoyer et entretenir les abords de leurs concessions.

Le maire propose à l'assemblée :

- DE MODIFIER le règlement intérieur du cimetière en ajoutant :

Chapitre 8 : Police des travaux

Article 8 : Les concessionnaires ou leur ayant droit sont tenus de maintenir leurs concessions en constant état de propreté et de solidité. **Les concessionnaires doivent également nettoyer et entretenir leurs concessions ainsi que les passages inter-sépultures. Ces passages ne devront être encombrés d'aucun objet, ni de plantation. Les plantations pourront être faites et se développer dans des pots ou en pleine terre sur la concession que dans les limites du terrain concédé (2m²). Elles devront être disposées sur la concession de manière à ne pas gêner le passage, elles devront être élaguées et si besoin, retirées. Pour des raisons de sécurité, tout arbre ou arbuste sont interdits sur le terrain concédé.**

- D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-4- OBJET : FACTURATION DE NOUVEAUX PEUPLIERS, À UN ADMINISTRÉ, SUITE À UNE COUPE

Le maire informe l'assemblée :

- Vu la coupe de 30 peupliers qui a été faite, par un administré, sans l'accord de la commune, aux abords de l'étang de Boutache, en 2020,

- Considérant que cet administré a reconnu son erreur, et souhaite recourir à un arrangement à l'amiable avec la commune,

- Considérant que cet administré a effectué une plantation de nouveaux peupliers, au même endroit, en 2021,

- Considérant la proposition faite par cet administré, à savoir :

Estimation pour les peupliers coupés : 1 620,00 €

Travaux réalisés sur la peupleraie : 466,14 €

Facturation à l'administré : **1 153,86 €**

Voir détails en annexe

Le maire propose à l'assemblée :

DE MANDATER l'administré pour un montant de **1 153,86 €** pour la coupe des peupliers de la commune.

D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-5- OBJET : APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le maire informe l'assemblée :

- Vu l'article 191 de la Loi Climat & Résilience qui exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'**artificialisation des sols** dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espaces** observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

- Vu le rapport triennal établi en annexe,

- Considérant que l'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

- considérant que le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Le maire propose à l'assemblée :

D'APPROUVER le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols triennal 2024.

D'AUTORISER Madame le maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-6- OBJET : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS Abrogation de la délibération n°3 du 09/07/2024

Le maire informe l'assemblée :

VU le courrier, en date du 2 août 2024, de la Sous-préfecture de Château-Thierry, portant sur la non-validité de la délibération n°3 du 09/07/2024, concernant les nombreuses contradictions contenues dans celle-ci (voir courrier en annexe).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27/06/2024,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le maire propose à l'assemblée :

D'adopter le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : LES AGENTS EXCLUS :

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment), le nombre de jours est limité à 60.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACOUSITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à 20, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander.

Le compte épargne temps ne peut être utilisé que sous la forme de congés, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-7- OBJET : INTERVENTION EPFLO - CO-FINANCEMENT D'ÉTUDE - OPÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEUVARDES

Le maire informe l'assemblée :

La commune de Beuvarde, est propriétaire de deux locaux commerciaux qui accueillait auparavant un café et une boulangerie. Ces commerces sont libres depuis plusieurs mois, mais leur état ne leur permet pas d'être reloués.

Toutefois, la commune souhaite réimplanter un commerce en son centre. Une enseigne serait d'ailleurs intéressée pour ouvrir une supérette.

Aussi, au vu de l'état général des deux commerces, la commune réfléchit à leur démolition et à reconstruire sur cette même emprise foncière un nouveau local qui serait mis en location pour une supérette.

Par ailleurs, deux biens à usage d'habitation, qui jouxtent ces deux commerces, sont à ce jour inoccupés. L'un des logements est une résidence secondaire rarement occupée, tandis que le second est à vendre depuis plusieurs mois. Ces deux biens pourraient être également démolis et donneraient la possibilité de faire une nouvelle opération de logements.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

Compte tenu du délai de mise en œuvre, la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la **non** proposition de ZAENR sur sa commune.

Le maire propose à l'assemblée :

- DE DÉCIDER de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- DE CHARGER le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

- D'AUTORISER Madame le maire à signer tous les actes se rapportant à ce projet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-9- OBJET : REVERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PÉRISCOLAIRE AU SIVU Le Point du Jour de Beuvardes

Le maire informe l'assemblée :

Sur les informations de Monsieur BOUCHEIX, directeur du pôle *Petite enfance, enfance jeunesse, culture et sport* de la CARCT :

Depuis le 1er janvier 2019, la CARCT a rendu la compétence « Périscolaire » aux communes membres. En tout 6 communes sont concernées par ce retour de compétences, à savoir : Marchais, Condé, Jaulgonne, Fère-en-Tardenois, Coulonges et Beuvardes. Une évaluation du coût de chaque service a été effectuée. Dans ce cadre, les charges de personnel notamment ont été calculées en fonction du nombre de place d'accueil, d'heures d'encadrement et, le cas échéant, de préparation (pour les mercredis) et du nombre d'agents.

DECISION DE LA CLECT - EVALUATION DE DROIT COMMUN

La CLECT, après analyse des données transmises, décide :

- De retenir comme période de référence le dernier exercice révolu et propose donc une évaluation de droit commun reposant sur les données 2018.

- De retenir comme charges restituées « de droit commun » au titre de la compétence

PERISCOLAIRE :

Nom de la commune	Retour de Compétence Périscolaire
Beuvardes	14 853,00

Sur la base des évaluations de charges conduites par la CLECT, le montant des charges transférées et/ou restituées par ou aux communes membres de la CARCT et leur intégration dans les Attributions de Compensation 2019, donnent les résultats suivants selon que l'évaluation de charges retenue sera celle dite « de droit commun » ou celle dite « dérogatoire avec révision libre des AC » :

A NOTER : Les Attributions de compensation sont versées aux communes tenant compte du montant d'attributions de compensation définitives de 2018 et des différents transferts ou restitutions de compétences réalisées au cours de l'année 2019.

Dans le cas où une compétence restituée est confiée à un établissement public autre que la commune (ex : un syndicat scolaire...), il revient à cette dernière de reverser (ou non) l'attribution de compensation afférente pour permettre le financement du service.

Le maire propose à l'assemblée :

- DE REVERSER, à compter de 2024 et ce chaque année, la somme dédiée aux attributions de compensation pour le périscolaire, à savoir **14 853,00 €**, au SIVU Le Point du Jour de Beuvardes.

- D'AUTORISER Madame le maire à signer tous les actes se rapportant à ce projet.

Délibération refusée à l'unanimité.

-10- OBJET : ATTRIBUTION ET TARIF DES AFFOUAGES 2024/2025

Le maire informe l'assemblée :

Des affouages vont être effectués dans la commune, sur l'année 2024/2025.

Le maire propose à l'assemblée :

- de limiter l'affouage à **la parcelle attribuée**,

- de mettre en place et faire signer un règlement, pour l'exploitation des affouages, aux administrés intéressés,

- de fixer le prix du stère à **7,00 €**.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-11- OBJET : DÉTERMINATION DU MONTANT DES BONS D'ACHAT/CADEAUX 2024

Le maire informe l'assemblée :

- le montant du bon d'achat, pour l'année 2023, était de **25,00 €** par personne demeurant, en résidence principale à Beuvardes et âgée au minimum de 70 ans.

À ce jour, **102 administrés de 70 ans et plus** sont concernés (dont 2 en maison de retraite).

- le montant des cadeaux, pour l'année 2023, était de **20,00 €** par enfant de moins de 11 ans.

À ce jour, **105 enfants** sont concernés

Le maire propose à l'assemblée :

- de fixer le montant des bons d'achats, pour les administrés de plus de 70 ans, pour l'année 2024 à **25,00 €**

Le crédit nécessaire devra être prévu au budget primitif de 2025, à l'article 6232 actions sociales, fêtes et cérémonies.

- de fixer le montant des cadeaux, pour les enfants, pour l'année 2024, à **20,00 €**

Le crédit nécessaire devra être prévu au budget primitif de 2025, à l'article 623 publicité, publications et relations publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité.

-4- QUESTIONS DIVERSES

Convention avec les associations pour l'occupation de la salle Sainte-Cécile :

Les associations du village souhaiteraient obtenir un local pour y stocker leur matériel et éventuellement avoir une salle de réunion. Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de mettre en place une convention de prêt de la salle Ste Cécile, afin que celle-ci soit dédiée aux associations. Des travaux seront à prévoir en régie.

Déshumidificateur cabinet infirmier

L'humidité des murs crée un réel souci. Des travaux pour une ventilation ont été envisagés. En attendant, trois déshumidificateurs électriques ont été installés. La commune prendra en charge une partie de la consommation électrique liée à cette installation, lors de la régularisation de fin d'année (540 € proratisé au nombre de mois d'utilisation).

Contacter un maçon pour prévoir des travaux (installation d'une VMC).

Compte-rendu de la commission Chemins

Lors de la réunion, il a été inventorié les chemins à réparer et les fossés à nettoyer en priorité (faire venir une entreprise pour les interventions importantes, les autres travaux se feront en régie).

Matériels / travaux en régie

Achats de matériels à envisager :

- Tracteur
- Tondeuse Auto-portée
- Broyeur de végétaux

Prévoir un dossier de subventions.

Travaux en régie :

- Trou dans la cour, derrière la mairie
- Escalier derrière la mairie
- Aire de lavage cour derrière la mairie
- Berge du Tabouret (location d'une mini-pelle du 14 au 25 octobre)

Information budgétaire

Vu la nécessité d'ajuster l'imputation des crédits inscrits au budget en raison de l'oubli d'inscrire l'emprunt réalisé en 2023 (emprunt n°00003525780), dont la première mensualité est prélevée sur le budget 2024, le maire, grâce à la mise en place de la fongibilité, a réalisé un virement de crédit par le biais d'un arrêté du maire (n°44/2024).

L'ordre du jour étant épuisé et nul ne demandant la parole, la séance est levée à 21h37.

À Beuvarde, le 10 octobre 2024

Le maire
Catherine RICHARD

le secrétaire de séance
Véronique COURSOLE

